

Jean-Charles Zimmermann
John Roux
c/o Hottinger & Associés
Rue des Remparts 10
1950 Sion

Notre réf. GS/RJ/sb
Votre réf.
Notre tél. 027 / 606.24.73

Date 10 février 2006

Décision

Concernant la demande d'exonération pour l'impôt cantonal, communal et l'impôt fédéral direct

pour

Association « Kids & 4 Legs »

Messieurs,

Selon votre demande du 10.02.2006 concernant l'association « Kids & 4 Legs », vous avez sollicité du Service Cantonal des Contributions du canton du Valais, une détermination relative à l'exonération de cette association.

Vu :

- l'article 79 alinéa I lettre f de la loi fiscale du 10 mars 1976;
- l'article 56 lettre g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD);
- l'article 23 alinéa I lettre f de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID);
- les articles 29 alinéa I lettre i et 82 alinéa I lettre b LF;
- l'article 112 alinéa I lettres f et g LF;
- les statuts de l'association « Kids & 4 Legs »



décide :

L'association « Kids & 4 Legs », à Sion, est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et sur le capital, car l'association poursuit un but de pure utilité publique, à savoir, le développement d'un respect, d'une compréhension et d'une harmonie réciproques entre le monde de l'enfance et celui des animaux domestiques ainsi que d'aider à sensibiliser les enfants à la cause animale et à propager des messages de protection des animaux. L'exonération est également valable pour l'impôt fédéral direct.

L'imposition des gains immobiliers et les impôts fonciers demeurent réservés.

L'association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations.

Les prestations bénévoles versées par les personnes physiques à cette association peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 10 % du revenu net. Il en va de même pour les personnes morales jusqu'à concurrence de 10 % du bénéfice net.

L'autorité fiscale se réserve le droit de contrôler si l'activité de l'association est conforme au maintien de son but. Il est précisé, en particulier, que les activités commerciales doivent rester tout à fait secondaires par rapport à vos activités à but idéal. Le non-respect de cette condition peut entraîner une révision de la présente décision.

Toute modification des statuts et de votre activité doivent être communiquées au Service cantonal des contributions, section des associations et fondations.

L'autorité fiscale se réserve le droit de demander, chaque année, le dépôt de la déclaration d'impôts, des comptes et le rapport d'activité.

Il est perçu pour la présente décision un émolument de Fr. 100.- conformément à l'article 2 lettre c de l'arrêté du 5 juillet 1995 fixant les émoluments du Service cantonal des contributions.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Commission d'impôt des personnes morales

Le Président


Me Gilbert Salamin

Copies : section des personnes morales
section des personnes physiques
section des successions et donations
commune de Sion